

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 27 octobre 2021**

---

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président  
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.  
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, ~~BENOIT Julie~~, Echevins.  
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE  
Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, ~~LEPONCE Mélanie~~, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné,  
SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ~~ANDRIEN Renaud~~, EVRARD Marc, Conseillers(ères)  
communaux  
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale  
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET : Taxes et redevances communales - Impôt des personnes physiques - Exercice 2022**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24/07/2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moysse et M. Evrard) :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,6 %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire,  
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 28/10/2021

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER